

**ARRÊTÉ
DE LA CIRCULATION PORTANT AUTORISATION
POUR TRAVAUX CHEMIN DE LAURIS**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de la Société ENRGIE PERTUISIENNE, sise Chemin de Gavede, ANSOUIS, représentée par Monsieur FILIPPI Florian, pour le remplacement d'un poteau bois accidenté, sur le Chemin de LAURIS, du jeudi 5 octobre 2023 de 8h à 17h, pour une durée de 3 jours calendaires.

CONSIDÉRANT que la voie destinée à accueillir les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du jeudi 5 octobre 2023 de 8h à 17h, pour une durée de 3 jours calendaires ;

La Société ENRGIE PERTUISIENNE, est autorisée à effectuer le remplacement d'un poteau bois accidenté, sur le Chemin de LAURIS.

- La circulation sera interdite sur la zone des travaux de 8 heures à 17 heures.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 3 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 4 : Une remise en état du revêtement de la chaussée et des trottoirs sera mise en place par l'entrepreneur.
Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 27 septembre 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

